



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques
Bureau Préservation de la qualité de l'eau
et des milieux aquatiques
Affaire suivie par : Emmanuel Cibaud
Tél : 03 80 29 44 27
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la Côte-d'Or

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE RENOUVELLEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE
DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE VITTEAUX**

Dossier n° 0100028473

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) SEINE-NORMANDIE en vigueur ;

VU les arrêtés n°1205 du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n°1261 du 18 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 04/10/2023, présentée par le Syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan (SESAM), enregistrée sous le n° 0100028473 et relative au plan d'épandage de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Vitteaux ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44

Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

donne récépissé à :

SYNDICAT DES EAUX ET DE SERVICES AUXOIS-MORVAN
5 rue du 8 mai
21140 SEMUR EN AUXOIS

de sa déclaration concernant le plan d'épandage de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Vitteaux dont la réalisation est prévue sur les communes de Marcilly-les-Vitteaux et Vitteaux.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<p>Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1) Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an = Autorisation</p> <p>2) Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an = Déclaration</p> <p><i>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.»</i></p>	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04/12/2023, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1.500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de MARCILLY les VITTEAUX sur laquelle des épandages de boues sont prévus et de VITTEAUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or durant une période d'au moins six mois.

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision aux mairies des communes de MARCILLY les VITTEAUX et de VITTEAUX.

Le bureau de police de l'eau devra être averti de la date de début et de fin de chaque opération d'épandage. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

Dans les 2 mois suivants l'achèvement du plan d'épandage, vous adresserez un rapport de fin de travaux au bureau police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or (ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr ou 57 rue de Mulhouse, 21000 DIJON).

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, **toute modification** apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial **doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Dijon, le 09/10/2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires et par délégation,
Le responsable du bureau préservation de la
qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Signé

Philippe BIJARD